



DECISION DU MAIRE

N° : FI-2023-DM-049

Objet : Tarifs de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et de la PFAC « assimilés domestiques »

Le Maire de la commune de FEURS,

- Vu la délibération du 09 juillet 2012 relative à l'instauration de la participation forfaitaire pour le financement de l'assainissement collectif domestique et assimilé domestique au 1^{er} juillet 2012,
- Vu la délibération du 11 juillet 2022 relative aux délégations du Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et en particulier de fixer, dans une limite de 25 %, tant en diminution qu'en augmentation, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la décision du maire du 25 Octobre 2022 fixant les tarifs de la participation pour le financement de l'assainissement collectif à compter du 01 janvier 2023.
- Considérant l'augmentation des charges de fonctionnement de ce service,

Décide

Article 1 :

Une augmentation des tarifs de la façon suivante :

1- TARIF PFAC « domestiques »

A - Pour les constructions nouvelles :

Surface de plancher créée mentionnée dans la demande d'urbanisme		Tarif au 01 janvier 2023	Tarif au 01 janvier 2024
Inférieure à 40 m ²	25 % de la base	500.00 €	540.00 €
Supérieure ou égal à 40 m ² et jusqu'à 80 m ²	50 % de la base	1 000.00 €	1 080.00 €
Supérieure à 80 m ² et jusqu'à 150 m ²	100 % de la base	2 000,00 €	2 160.00 €
Supérieure à 150 m ² et jusqu'à 200 m ²	120 % de la base	2 400,00 €	2 592.00 €
Au-delà de 200 m ²	Le m ² supplémentaire	10.00 € le m ² supplémentaire	10.80 € le m ² supplémentaire

En cas d'une démolition qui précède une nouvelle construction, la PFAC sera applicable. Par contre, en cas de reconstruction après un sinistre, la PFAC ne sera pas appliquée si la surface de plancher reconstruite est identique. Si la surface créée est plus importante, la PFAC sera demandée sur la surface complémentaire.

B - Pour les extensions, aménagements intérieurs :

Il est proposé d'appliquer un seul forfait, à partir du moment où l'extension, ou l'aménagement intérieur, entraîne des rejets supplémentaires d'eaux usées dans le réseau public.

Surface de plancher créée mentionnée dans la demande d'urbanisme		Tarifs au 01 janvier 2023	Tarifs au 01 janvier 2024
Forfait	25 % de la base	500.00 €	540.00 €

C – Changement de destination de l'immeuble :

Lorsqu'un immeuble, dont la précédente activité relevait de la PFAC « assimilés domestiques » est transformé en local d'habitation, application du tarif de la PFAC « domestiques » relatif aux constructions nouvelle (1a) après déduction de 100% de la base correspondant au branchement d'origine de l'immeuble, hormis en cas de reprise du branchement public.

2- TARIF PFAC « assimilés domestiques » due par les propriétaires d'immeubles produisant des eaux usées assimilables à un usage domestique :

Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont détaillées dans l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, dans son annexe 1.

A –Pour les constructions nouvelles :

En cas d'une démolition qui précède une nouvelle construction, la PFAC « assimilés domestiques » sera applicable. Par contre, en cas de reconstruction après un sinistre, la PFAC « assimilés domestiques » ne sera pas appliquée si la surface de plancher reconstruite est identique. Si la surface créée est plus importante, la PFAC « assimilés domestiques » sera facturée sur la surface complémentaire.

Désignation	Tarifs au 01 janvier 2023		Tarifs au 01 janvier 2024
Entrepôts de stockage	100 % de la base	2 000.00 €	2 160.00 €
Autres activités jusqu'à 500 m ²	100 % de la base	2 000.00 €	2 160.00 €
Autres activités supérieur à 500 m ²		5,00 € le m ²	5.40€ le m ²

B- Pour les extensions et les aménagements intérieurs :

Si l'extension ou l'aménagement intérieur comprend au minimum un nouveau point d'eau, donc des rejets supplémentaires des eaux usées application des tarifs ci-dessous.

Désignation		Tarifs au 01 janvier 2023	Tarifs au 01 janvier 2024
Entrepôts de stockage	25 % de la base	500.00 €	540.00 €
Autres activités jusqu'à 500 m ²	25 % de la base	500.00 €	540.00 €

C- Changement de destination de l'immeuble :

Lorsqu'un immeuble, dont la précédente activité relevait de la PFAC « domestiques », est transformé en local à usage autre qu'habitation, il sera exonéré de la PFAC « assimilés domestiques ».



Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le 11/12/2023

ID : 042-214200941-20231205-FI_2023_DM49-AU

S'LO

D- Services publics :

Exonération des immeubles dédiés à des services publics.

Dans le cadre de l'application de cette taxe, il est rappelé les éléments suivants :

- le service assainissement informera les pétitionnaires après l'octroi des permis de construire des modalités de mise en œuvre de la PFAC et de la PFAC « assimilés domestiques »,
- les pétitionnaires doivent adresser leur demande de raccordement au réseau d'eaux usées ou au réseau unitaire, directement et exclusivement à l'exploitant du réseau d'assainissement en vue de la réalisation des travaux de raccordement audit réseau,
- les pétitionnaires et entrepreneurs doivent, lors de la mise en service ou lors de toute modification de leur réseau privatif, faire réaliser un contrôle (tranchées ouvertes) par l'exploitant du réseau d'assainissement (qui doit être prévenu minimum 10 jours avant l'achèvement des travaux), seul habilité à juger de la conformité du branchement,
- les recettes seront recouvrées par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire après contrôle de conformité sur site par le service assainissement du raccordement au réseau et que cette participation est non soumise à la TVA.,

Article 2 :

Les tarifs sont applicables à partir du 01 janvier 2024.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à dater de sa notification. Dans un même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Madame le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Pour extrait conforme,

Fait à FEURS, le 5 Décembre 2023

Le Maire

Marianne DARFEUILLE